



CONSEIL MUNICIPAL DU 19/12/2024

Procès-verbal

Date convocation : 03 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 février 2025.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : Mme SOLOMIAC ; M. CROS ; Mme LADOUX ; Mme FAU ; Mme DUVERGER ; Mme BONNET ; M. BORRULL ; Mme DUBOUX ; Mme GONCALVES.

Etaient absents avec procuration : M. TIRLOY ; M. HEINEIN ; M. JAUZION

Etaient absents : M. FOUGERAY ; Mme ROUYER ; Mme DELVINGT ; M. KARAGOZIAN ; M. BIGARAN.

Secrétaire de séance : Mme Fabienne FAU

Numéro délibération	Objet	Décision
2025-02-01	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2024	Pour 12 Contre 0 Abstention 0
2025-02-02	Approbation du montant définitif des attributions de compensations 2025	Pour 12 Contre 0 Abstention 0
2025-02-03	Demande de subvention au CD 31 pour la migration vers la gamme évolution du logiciel métier (Berger Levrault)	Pour 12 Contre 0 Abstention 0

Madame le Maire ouvre la séance par la lecture du compte-rendu de la séance précédente qui, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

1- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 19 décembre 2024, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de GONCALVES Marlène.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Valide le procès-verbal du conseil municipal du 19 décembre 2024

2- Approbation du montant définitif des attributions de compensations 2025

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°21/090 en date du 29 septembre 2021, approuvant le montant des attributions qu'il convient d'annuler et de remplacer ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 08 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°24/122 en date du 27 novembre 2024, approuvant le montant définitif des attributions de compensation ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci peut être indexée. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Il convient de rappeler que la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. Elle doit rendre ses conclusions l'année de passage à la FPU et lors de chaque transfert de charges ultérieur. Le retour en maîtrise d'ouvrage communale des travaux sur les routes départementales a amené la CLECT à se prononcer dans un rapport du 08 octobre 2024 qui définit les AC à compter de 2025.

Le rapport est annexé à la présente.

Le montant de l'attribution de compensation fixé entre l'EPCI et ses communes membres peut, à tout moment, faire l'objet d'une révision. En application de l'article 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la révision libre nécessite un accord entre l'EPCI et les communes. La révision libre suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

1. Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé ;
2. Une délibération de chaque commune à la majorité simple ;
3. Que la délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT,

À partir du constat que :

- Les charges transférées relatives aux travaux sur les routes départementales, à la création de la Communauté de communes, ne concernaient que la partie investissement ;
- Que toute restitution de compétence doit donner lieu à restitution des moyens.

La CLECT a indiqué dans ses conclusions que pour 2025, il faudrait :

- ☞ Revoir les AC de neuf des 10 communes pour intégrer le retour en maîtrise d'ouvrage communale des travaux sur les routes départementales ;
- ☞ Ne pas revoir l'AC de Saint-Sauveur dans la mesure où, à la création de la Communauté de communes, la commune n'a pas transféré d'impôt pour la partie travaux sur les routes départementales.

Les travaux en commission et bureau ont permis de fixer le montant définitif des attributions de compensations 2025 conformément au tableau joint ci-dessous.

	AC Provisoire 2025	Charge transférée relative aux travaux sur les routes départementales	AC définitive 2025
Bouloc	420 201,00 €	145 484,95 €	565 685,95 €
Castelnau-d'Estrétefonds	2 597 084,17 €	189 130,43 €	2 786 214,60 €
Cépet	130 406,50 €	29 096,99 €	159 503,49 €
Fronton	712 753,00 €	203 678,93 €	916 431,93 €
Gargas	63 281,00 €	5 819,40 €	69 100,40 €
Saint-Rustice	24 012,15 €	5 819,40 €	29 831,55 €
Saint-Sauveur	574 021,00 €	- €	574 021,00 €
Vacquiers	86 458,00 €	43 645,48 €	130 103,48 €
Villaudric	65 748,00 €	43 645,48 €	109 393,48 €
Villeneuve-lès-Bouloc	1 037 961,00 €	87 290,97 €	1 125 251,97 €
TOTAL	5 711 925,82 €	753 612,03 €	6 465 537,85 €

Dans ce contexte, Madame le Maire, demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le montant définitif des attributions de compensation 2025, et les modalités de reversements par douzième mensuel de celles-ci aux communes membres tels que présenté dans le tableau joint.

Oùï l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le montant définitif des attributions de compensations 2025 aux communes tel que présenté ci-dessus, soit pour la commune de Cépet : 159 503,49 €
- De prendre acte que le montant des AC 2025 ainsi fixé sera reconduit d'office chaque année en l'absence de révisions ou de nouveau transfert de charges.

3- Demande de subvention au CD 31 pour la migration vers la gamme évolution du logiciel métier (Berger Levrault)

Considérant la nécessité de migrer le logiciel métier « Berger Levrault » de la version « intégré » vers la version « évolution » pour un montant HT de 4 445 €.

Considérant que le département octroie des subventions dans le cadre de son programme « Contrats des Territoires ».

De solliciter, pour la migration du logiciel métier, une subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne au taux le plus élevé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte d'effectuer les achats énoncés ci-dessus pour un montant total de 4 445 euros HT
- Autorise Mme le Maire à signer tout document contractuel concernant ce projet.
- Indique que les crédits sont prévus au BP 2025
- Sollicite le Département pour une subvention au taux maximum pour aider la Commune dans cet investissement.

La séance est levée à 21h47

Le secrétaire de séance,
Mme Fabienne FAU



Le Maire,
Mme SOLOMIAC Colette

